



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 71

Texte de la question

M René André rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement qu'en application des décrets du 29 juin 1972 de nombreux jeunes ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social lorsque, en qualité de locataires, ils sont descendants de propriétaires. La réponse à la question écrite n° 30726, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987, indiquait que ce refus tenait à la difficulté de la preuve du paiement d'une location dans ce genre de situation. Les études entreprises à cet égard, afin de permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux, s'étaient heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Pour cette raison, il n'était pas envisagé « dans l'immediat » d'assouplir les dispositions de l'article R 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale qui exclut du champ de cette prestation le logement mis à la disposition d'un demandeur par l'un de ses ascendants ou descendants. Une question analogue, n° 7223, posée au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, avait obtenu une réponse semblable (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986). Celle-ci indiquait qu'en application de l'article 160 du code de procédure fiscale l'administration des impôts était tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'allocation de logement des renseignements concernant le paiement de loyer par les allocataires mais que cette procédure, estimée trop lourde pour les organismes payeurs, n'éliminait pas totalement les risques de fraude. Le coût de l'extension de l'allocation de logement à de telles situations était estimé à environ 75 millions de francs en année pleine et, en conclusion, il était dit que « cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des contraintes qui pèsent sur le budget des aides à la personne ». De tels arguments ne sont évidemment pas négligeables. Cependant, celui du coût de la mesure est choquant puisqu'il justifie que ne soit pas versée une allocation à des personnes qui devraient pouvoir en bénéficier si le contrôle du versement réel du loyer était réglé. Il lui signale à cet égard la situation d'un jeune garçon de vingt ans qui gagne mensuellement la modeste somme de 2 500 francs mais qui, malgré la faiblesse de ses ressources, désire acquiescer son indépendance vis-à-vis de ses parents. Ceux-ci lui ont aménagé un petit appartement où il vit et pour lequel il leur verse un loyer de 1 000 francs par mois. En vertu des textes précités, l'allocation de logement qu'il a sollicitée lui a été refusée. Si les parents de ce jeune homme louent cet appartement à une personne n'appartenant pas à leur famille, le locataire percevra une allocation. Il est évident que des situations de ce genre sont parfaitement inéquitables. Les difficultés de la preuve du versement d'un loyer devraient pouvoir trouver une solution. Quant au montant de la dépense, toujours pour des raisons d'équité, cet argument ne devrait pas être retenu. Il lui demande en conséquence qu'une nouvelle étude de ce problème soit entreprise afin de dégager une solution favorable aux jeunes ménages ou aux jeunes célibataires se trouvant dans des cas semblables.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, mais il n'a toutefois pas paru possible d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement à un jeune

heberge dans un logement mis a sa disposition par ses parents. Au plan des principes, la solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Par ailleurs, le droit a l'allocation de logement sociale est imperativement lie au paiement effectif d'un loyer par le prestataire. Or les liens de parente entre proprietaire et locataire quand il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent inverifiable le caractere de realite du loyer. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont en effet heurtes a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en controlant la realite de celui-ci, la reponse qui avait ete apportee a la question ecrite n° 30726 ne peut qu'etre confirmee a l'honorable parlementaire. Le versement de l'allocation de logement a des personnes hebergees par de proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de declarations de complaisance faisant etat de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'eviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparait indispensable de maintenir la reglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2138